FRC 3.19717 14717

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12201

RAPPORT

FAIT

PAR P. C. LAUSSAT

Des Basses-Pyrénées,

AU NOM D'UNE COMMISSION (1),

Sur la résolution du 14 nivose an 7, relative au bureau de liquidation du passif des émigrés du département de la Seine.

Séance du 9 nivôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'urgence de la résolution dont vous avez renvoyé l'examen à vos collègues Boutteville, Fontenai & moi,

(1) Elle est composée des citoyens *Boutteville*, *Fontenai* & *Laussat*.

n'eſt pas douteuſe. Pour le prouver, il ſuffit de vous rappeler que cent quarante-cinq employés, dans le beſoin, en attendent le ſalaire de leur temps & de leur travail depuis le premier vendémiaire dernier. Le Conſeil des Cinq-Cents a fondé ſon acte d'urgence ſur d'autres motifs, en ces termes:

« Conſidérant qu'il eſt inſtant d'activer par des meſures » efficaces la liquidation du paſſif des émigrés du dépar- » tement de la Seine, de mettre un terme à l'établiſſement » du bureau particulier, fait par la loi du premier floréal » an 3;

» Déclare qu'il y urgence. »

Cet acte d'urgence nous a ſemblé avoir le défaut de ne pas ſortir du fond même de la réſolution; il s'appuie d'ailleurs ſur l'inſtance de mettre un terme à cet établiſſement, & ce terme n'eſt indiqué qu'au dernier jour complémentaire de l'an 7, date éloignée qui impliqueroit contradiction avec l'allégation d'urgence.

Votre commiſſion vous propoſe de la motiver ainſi:

« Conſidérant qu'il eſt preſſant de pourvoir au paiement » des traitemens & autres frais d'entretien du bureau de » liquidation du paſſif des émigrés du département de » la Seine pendant l'an 7, & de prendre des meſures » pour accélérer la fin de cette dépenſe;

» Approuve l'acte d'urgence. »

Le bureau en queſtion étoit compris cette année, comme les précédentes, dans le projet de crédit à ouvrir au miniſtre des finances pour l'an 7. Le Conſeil des Cinq-Cents, non-ſeulement l'en ôta, mais encore ſupprima, en tant qu'il dépendoit de lui, l'établiſſement. Il penſoit qu'il y auroit du profit pour le tréſor public à cette ſuppreſſion, & qu'il n'y avoit pas de raiſon pour ne pas rendre à l'adminiſtration du département de la Seine le ſoin de cette liquidation, à l'exemple des autres départemens de la République.

Une commiſſion ſpéciale fut nommée pour faire en conſéquence un rapport, & elle l'a fait le 7 de ce mois.

Nous avons regreté qu'elle eût mêlé dans la même propoſition deux choſes qui n'avoient pas de connexion eſſentielle entre elles, & qu'il convenoit de traiter ſéparément: l'une étoit de ſimple comptabilité, & conſiſtoit à completter le crédit du miniſtre des finances pour l'année courante; dans l'autre, la commiſſion offroit des moyens de hâter à l'avenir le travail du bureau du paſſif des émigrés du département de la Seine. Outre que c'eſt confondre des parties différentes de légiſlation, c'eſt auſſi ſubordonner une diſpoſition, dont la néceſſité eſt urgente, à l'adoption de pluſieurs autres plus compliquées, & ſuſceptibles de débats.

Cependant, au lieu de la ſuppreſſion, la commiſſion a demandé la conſervation de cet établiſſement durant vingt-un mois. Des recherches & un examen attentif lui en ont fait reconnoître l'utilité.

Vous vous perſuaderez facilement, repréſentans du peuple, que le paſſif des émigrés, au département de la Seine, a été ſeul à-peu-près auſſi conſidérable que celui de tout le reſte de l'ancienne France enſemble. L'adminiſtration du département de Paris en avoit été chargée pendant trois ans avant la loi du premier floréal an 3; la Convention l'en déchargea à cette époque pour en confier la liquidation à des bureaux particuliers: telle eſt l'origine de celui qui nous occupe. Si on n'eût pris ce parti, ſi cette liquidation fût reſtée livrée à une adminiſtration départementale, abſorbée par tant d'autres objets d'une importance bien autrement entraînante, cette liquidation s'y feroit obſcurément éterniſée; on n'en auroit pas moins monté des bureaux également diſpendieux & peut-être davantage, car il eût toujours fallu ſe mettre en état de remplir la même tâche; les frais n'en auroient pas moins été à la charge de la tréſorerie nationale, car elle les ſupporte par-tout, & ils ſont de nature à ne devoir être ſupportés que par

elle nulle part. Un bureau particulier a cela de préférable qu'il attire, par son isolement même, les regards.

La censure salutaire que celui-ci vient de subir ne l'a-t-elle pas prouvé tout-à-l'heure?

Elle a donné lieu de vérifier avec précision que depuis son origine, au mois de floréal an 3, ou plutôt depuis sa mise en activité au mois de vendémiaire an 4, il y a eu savoir :

81,284	créances enregîtrées, montant à			669,155,365 fr.
	11,073 créances liquidées, montant à, ci. .	172,306,263 fr.	8 f.	
	588 — rejetées, ci . .	6,809,199	14	
	1,220 titres retirés par les parties	14,854,163	2	
	1,369 — renvoyés à diverses administrat. .	11,213,464	»	
34,709	20,459 titres non liquidables ou sur des individus rayés des listes	148,943,899	14	354,126,989
	34,709 créances ou titres représentant, ci. .	354,126,989	18	
46,575	créances montant à			315,028,376 fr.
	Là-dessus il y a encore,			
4,334	créances concernant l'union des créanciers Rohan-Guémené, dont la liquidation préparée a été suspendue par l'attente d'une décision particulière du ministre des finances, et qui monte à			23,000,000
42,241	créances restent net, montant à			292,628,376 fr.

Il a été calculé que si les expéditions continuoient du même train, il faudroit près de neuf ans encore pour les achever.

Mais d'un autre côté elles avoient été long-temps retardées par l'insuffisance des lois, & il y a été pourvu postérieurement : il manque pourtant un petit nombre de dispositions dont il est à desirer que le Conseil des Cinq-Cents ne tarde pas à s'occuper; son rapporteur, en lui proposant cette résolution, les lui a indiquées.

Ensuite, le travail est devenu beaucoup plus courant, soit

parce que l'expérience & l'ordre l'ont simplifié, soit parce que les employés y ont acquis une grande habitude.

Aussi a-t-il été présenté au Conseil des Cinq-Cents des calculs, desquels il résulte qu'il peut être fait dorénavant cinquante-six liquidations par jour, l'un dans l'autre, en y comprenant les rejets ou renvois motivés, & soixante-quinze si on y veut comprendre les créances dont les propriétaires retirent les titres comme non liquidables : à ce compte, il ne doit plus rester de liquidation à faire le premier vendémiaire an 9, ou, s'il en reste, elles seront en si petite quantité qu'il n'y aura plus d'inconvénient à les renvoyer à l'administration centrale du département de la Seine ; de manière que, dans tous les cas, le bureau particulier de liquidation demeurera supprimé à cette époque, de plein droit : c'est ce que porte formellement l'article III de la résolution.

Pour en mieux assurer l'effet, l'article IV ordonne qu'à la fin du dernier mois de chaque trimestre, à commencer de celui de germinal prochain, il sera certifié par le chef de la liquidation un état, qui sera aussi revêtu de l'approbation du ministre des finances, constatant qu'il aura été expédié ou terminé, soit par liquidation définitive, soit par rejet ou renvoi motivés, 4,480 affaires ou liasses durant le trimestre : le certificat & l'approbation devront être relatés dans l'ordonnance de paiement des appointemens de ce troisième mois.

Faute de cette constatation, l'ordonnance de ce troisième mois ne pourroit être, dit l'article V, ni signée, ni acquittée, jusqu'à ce que la quantité de travail prescrite eût été remplie, indépendamment du courant.

Cependant, comme il pourroit arriver que ce retard fût occasionné, ou parce que les parties intéressées ne se feroient pas mises en règle, ou parce qu'il n'y auroit pas suffisamment d'affaires susceptibles de liquidation, rejet ou renvoi, les articles VI & VII de la résolution consentent que, dans

ce cas, & si le retard se renouvelle deux trimestres consécutifs, le chef de la liquidation en fasse son rapport authentique au ministre des finances; que ce ministre ordonnance provisoirement les deux tiers des appointemens échus; que connoissance de cet état des choses soit donnée au Directoire; & que le Directoire en informe le Corps législatif: celui-ci autorisera, s'il y a lieu, le paiement du dernier tiers des appointemens, & statuera, soit en levant les obstacles qui proviendroient de défaut dans la législation, soit en supprimant dès l'instant même le bureau de liquidation.

Telles sont les mesures par lesquelles le Conseil des Cinq-Cents vous propose, représentans du peuple, de prévenir la longueur des opérations de la part de ce bureau, & d'abréger la durée onéreuse de son existence.

Votre commission ne sauroit vous dissimuler qu'elles lui ont paru introduire une méthode d'accélération, d'où pourroit, pour peu qu'on l'étendît, découler d'énormes abus.

Une liquidation est un vrai jugement: il faut être versé dans la jurisprudence & posséder parfaitement notre code révolutionnaire, (qui n'est pas mince,) sur les liquidations. Ce n'est pas tout: il faut souvent déchiffrer beaucoup de titres & toujours dépouiller chaque affaire: on conçoit combien elles doivent présenter d'espèces différentes; il faut donc en examiner le pour & le contre; il faut le discuter; il faut former son opinion, la motiver & prononcer: ajoutons les calculs.

Ce ne sont pas là des opérations mécaniques, qu'il soit raisonnable d'assujettir à une mesure donnée. Autant vaudroit à-peu-près fixer aux tribunaux le nombre de jugemens qu'ils rendront par jour ou par mois. Nous ne voyons pas trop quelle différence essentielle il seroit possible d'opposer.

Il n'y a, représentans du peuple, que le travail des

mains qui soit appréciable à l'échelle & au tarif. Celui de l'esprit, quelles qu'en soient les combinaisons plus ou moins difficiles, demande par sa nature à être abandonné à la moralité des hommes. Choisissez des fonctionnaires consciencieux & zélés, & soyez sûrs qu'ils feront mieux que la pédagogie minutieuse des lois. S'ils trompent au contraire la confiance, que le gouvernement les réforme & les remplace. On aura beau, dans toutes les branches de l'administration, multiplier les règlemens, les précautions, les peines de discipline : toutes ces choses-là s'éludent ou se détruisent d'elles-mêmes par l'excès de leur rigidité.

Sans sortir de la question, vous commandez 4,480 expéditions par trimestre : Eh-bien ! on choisira les plus faciles ; on les examinera légèrement ; on fabrera les difficultés ; on chargera de quelques millions de plus le trésor public ; on laissera au rebut & on lèguera à ses successeurs de l'an 9 les gros dossiers & les questions ardues ; enfin, les articles VI & VII de la résolution ouvrent la porte aux excuses légitimes : les excuses légitimes abonderont, & on se flattera de n'y pas toujours trouver le Corps législatif incrédule ou impatient. Voilà ce que pourroit faire le bureau de liquidation de la Seine : nous ne disons pourtant pas qu'il le fera ; nous ajouterons même que d'après sa conduite passée nous augurons mieux que cela de sa conduite à venir.

Concluons seulement que le véritable principe de l'activité & de l'ordre en administration publique, réside presqu'uniquement dans l'impulsion & la vigilance d'un gouvernement qui soit lui-même actif & ordonné. C'est un des signes auxquels on reconnoit s'il est bien ou mal constitué en de bonnes ou en de mauvaises mains : c'est aussi vers ce point que doit se diriger sans cesse la surveillance du Corps législatif. Le caractère personnel & l'œil ouvert d'un ministre des finances peuvent plus pour la prompte & juste expédition des liquidations que les conceptions réunies de 750 législateurs.

Néanmoins, représentans du peuple, votre commission ne vous proposera pas de réprouver celles qui vous sont soumises.

Elle ne vous le proposera point par divers motifs : premièrement, la liquidation particulière du passif des émigrés du département de la Seine est en mouvement depuis trois ans, & aujourd'hui elle doit se trouver tellement préparée, les hommes qui s'en occupent y sont tellement consommés, qu'on a droit d'en attendre des résultats extraordinaires : le rapporteur de votre commission en a conféré avec le chef principal de ce bureau, qui sans doute prévoit de la peine à atteindre la totalité de ce travail, mais n'en désespère point. Secondement, en supposant qu'il n'y parvînt pas, de quoi s'agiroit-il ; au pis-aller ? de réunir quelques mois plutôt cette attribution à celles de l'administration centrale du département de la Seine : nous ne pensons pas qu'on y gagnât : c'est ce qu'il conviendroit de peser alors ; mais, dans tous les cas, l'intérêt public ne seroit pas essentiellement compromis. Cependant l'essai que la résolution établit, aura toujours l'avantage d'intéresser vivement le bureau existant de liquidation à hâter de tous ses efforts l'avancement de son entreprise. Troisièmement, enfin, il n'en a pas moins subsisté & mérité ses salaires pendant le dernier trimestre, quoique le Conseil des Cinq-Cents, dans le cours de frimaire, eût arrêté en principe *sa suppression :* elle étoit comme non-avenue, tant qu'elle n'étoit point passée en loi. Ainsi, les employés n'ont pas discontinué un instant leur travail, & au bout de près de quatre mois, il n'y a pas encore des fonds accordés pour les payer. Rejeter la résolution, ce seroit ajourner peut-être pour long-temps l'acquittement d'une dette que la justice & leur situation réclament impérieusement.

Ceci nous conduit à examiner la partie de la résolution relative au crédit qui est ouvert au ministre des finances pour cet objet.

Il avoit été en l'an VI de . . . . . 509,000 fr.

La réſolution le fixe à, ſavoir : en appointemens :

12,000 fr. affectés au directeur ;

396,500 fr. pour cent quarante-cinq employés, travaillant dans les bureaux.

408,500 fr.

En dépenſes diverſes..... 36,860 fr.

Total pour l'an VII . . . . . 445,360 fr.

La différence de l'année courante à l'année dernière eſt EN MOINS de . . . . . 63,640 fr.

Cette différence eſt d'abord un préjugé remarquable en faveur de l'eſprit d'économie qui a préſidé au réglement de cette dépenſe.

Si nous la comparons à celle qu'occaſionnent les liquidations dans les autres anciens départemens de la République, nous trouvons qu'il leur eſt alloué un million, & que pourtant, ni en nombre de liquidations, ni en montant de ſommes liquidées, ils n'égalent le bureau de Paris.

Séparant des 408,500 francs alloués pour appointemens, les 12,000 francs appartenans au directeur, il reſte 396,500 francs à partager entre 145 employés : le terme moyen n'eſt pas de 2,735 francs pour chacun, tandis qu'il eſt le plus ordinairement de 3,000 francs dans cette commune : cet article eſt donc irréprochable.

Celui que nous avons indiqué ſous la dénomination générale de *dépenſes diverſes*, ſe compoſe de treize articles particuliers. On y remarque deux commiſſaires pour compte de la nation, près des unions des créanciers d'émigrés inſolvables : on ne peut ſe diſpenſer de l'y faire repréſenter : ces deux commiſſaires auront 3,000 fr. chacun. Parmi les

titres de créance remis, ſont une ſoule de mémoires à régler par les gens de l'art; il eſt attribué 2,400 francs à l'architecte qui en ſera chargé. Les impreſſions ont été bornées à 3,500 francs; ſur quoi le directeur de la liquidation a obſervé que, vû la grande quantité d'expéditions exigées, cette ſomme ſera évidemment inſuffiſante. Le chauffage, qui avoit coûté juſqu'à préſent plus de 7,000 francs par an, eſt réduit ici à 5,000. Enfin, repréſentans du peuple, la dernière ſomme un peu conſidérable, qui y frappe les yeux, eſt de 9,360 francs à diſtribuer, à raiſon de 720 francs, à treize garçons de bureau, ou portiers & hommes de peine.

Ces détails vous prouvent que tout, dans ces dépenſes, eſt marqué au coin d'une exacte économie.

Votre commiſſion eſt unanimement d'avis que vous approuviez la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.